

**Accord amiable entre les autorités compétentes de France et du Luxembourg
concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la
propagation du COVID-19**

En application du paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (« la Convention »), signée à Paris le 20 mars 2018, les autorités compétentes des deux États contractants sont convenues de ce qui suit en ce qui concerne les modalités d'application du c) du 1) de l'accord amiable du 16 juillet 2020 relatif aux modalités d'application du point 3 du protocole de la Convention fiscale du 20 mars 2018.

Le c) du 1) dudit accord amiable stipule que les cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur ne sont pas pris en compte pour le décompte des 29 jours.

Est notamment considérée comme tel l'épidémie de COVID-19 pour la période comprise entre le 14 mars 2020 et le 31 août 2020 inclus.

Approuvé par les autorités compétentes du Luxembourg et de la France le 16 juillet 2020

**Accord amiable entre les autorités compétentes de France et du Luxembourg
concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la
propagation du COVID-19**

En application du paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (« la Convention »), signée à Paris le 20 mars 2018, les autorités compétentes des deux États contractants sont convenues de ce qui suit en ce qui concerne les modalités d'application du c) du 1) de l'accord amiable du 16 juillet 2020 relatif aux modalités d'application du point 3 du protocole de la Convention fiscale du 20 mars 2018.

Le c) du 1) dudit accord amiable stipule que les cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur ne sont pas pris en compte pour le décompte des 29 jours.

Considérant que par accord signé en date du 16 juillet 2020, la période comprise entre le 14 mars 2020 et le 31 août 2020 inclus est considérée comme relevant des cas de force majeure précités en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

Les autorités compétentes de France et du Luxembourg sont convenues de ce qui suit :

En raison de l'épidémie de COVID-19, la période comprise entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020 inclus est également considérée comme relevant des cas de force majeure.

Approuvé par les autorités compétentes du Luxembourg et de la France le 27 août 2020